



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Séverine GHIRARDINI, gérante de la SARL ETHANOLS « Ma Brioche Chaude » située à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°6007199 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 12 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La SARL ETHANOLS est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007199-Beauvais-3, rue Louvet

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Séverine GHIRARDINI, gérante.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

J-

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Séverine GHIRARDINI, gérante.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Beauvais, le 12 FEV. 2008
Philippe REGOIRE

J-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Erich HARASYMCZUK, président du directoire BUFFALO GRILLE S.A, R.N.20 à Avrainville (91630), pour le restaurant BUFFALO GRILL situé à Compiègne;

VU le récépissé de dépôt n°6007196 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 13 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le BUFFALO GRILL est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007196- Compiègne- avenue Berthelot

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Erich HARASYMCZUK, président du directoire.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Hervé CHEPUIS, responsable service informatique et M. Mario BERTUZZI, responsable du site.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, à M. le sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2008
PRÉFET DE L'OISE
Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Erich HARASYMCZUK, président du directoire BUFFALO GRILL S.A, RN.20 à Avrainville (91630), pour le restaurant BUFFALO GRILL situé à Noyon ;

VU le récépissé de dépôt n°6007197 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 13 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le BUFFALO GRILL est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007197- Noyon- Lieu dit "La Haye Juda ZI Mont Renard"

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Erich HARASYMCZUK, président du directoire

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Hervé CHEPUS, responsable service informatique et M. Christophe DEDEU, responsable du site.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais le 12 FEV. 2008

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Hélène DUBOURGET, gérante du Tabac-Pressé "LA CIVETTE" situé à Noailles ;

VU le récépissé de dépôt n°6007169 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 7 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Tabac-Pressé "LA CIVETTE" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007169- Noailles- 34, avenue de Paris

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Hélène DUBOURGET, gérante.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Hélène DUBOURGET, gérante.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 semaine.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2008

Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Raphaël BINDA, responsable sécurité de l'hypermarché CARREFOUR VENETTE, situé à Venette ;

VU le récépissé de dépôt n°6007194 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéosurveillance délivré le 13 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'hypermarché CARREFOUR est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté :

N° 6007194- Venette - 6, avenue de l'Europe ZAC de Venette

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, à M. le sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

g.

Préfecture de l'Oise
le 12 FEV. 2008
Philippe CRESCORE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Pascal BATON, responsable sécurité de l'hypermarché AUCHAN, situé à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°6007198 déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéosurveillance délivré le 13 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'hypermarché AUCHAN est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté :

N° 6007198- Beauvais- ZI avenue Descartes

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du directeur du magasin, le responsable sécurité et les coordinateurs sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

h.

Préfecture de l'Oise
le 12 FEV. 2008
Philippe CRESCORE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par le Responsable Projet, de la BNP Paribas, immobilier d'exploitation -sécurité groupe, 14 bd Poissonnière à Paris 75009 pour l'agence de Neuilly en Thelle ;

VU le récépissé de dépôt n°6007174 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéosurveillance délivré le 7 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La banque BNP Paribas est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, sans dispositif extérieur : Neuilly en Thelle

N° 6007174- Neuilly en Thelle – 15, place du Mal Leclerc

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2008

Philippe GREGOIRE

COPIE

u



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par le Directeur de la S.A. LAURALEX, Intermarché CD137, route de Mouy à Cauffry ;

VU le récépissé de dépôt n°6007170 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéosurveillance délivré le 7 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La SA LAURELEX est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté :

N° 6007170- Cauffry- CD 137- route de Cauffry

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2008

Philippe GREGOIRE

COPIE

ld



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Christophe CLAIREAU, directeur d'exploitation du château de la Tour, sis chemin de la Chaussée à Gouvieux 60270 ;

VU le récépissé de dépôt n°6007179 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 20 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La S.A. château de la Tour est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007179- Gouvieux- chemin de la Tour

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est le directeur d'exploitation

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du directeur d'exploitation.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.


ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais le 12 FEV. 2008

Philippe GREGOIRE

13

Me

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1999 et du 17 janvier 2006 autorisant la modification du système de vidéosurveillance ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par le chef de service Total France Marketing France Réseau, développement ingénierie maintenance, 24, cours Michelet La Défense 10- Paris La Défense (92069, pour la station Relais Total de Ressons-sur-Matz 60490) ;

VU le récépissé de dépôt n°6007177 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéosurveillance délivré le 27 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La S.A. Total France Marketing France Réseau est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté :

N° 6007177- Relais Total- Autoroute A1 à Ressons-sur-Matz 60490

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

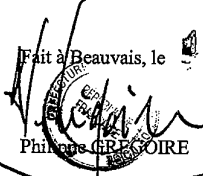
ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées, à l'exception de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006, ainsi rectifié : " les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours".

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2008

Philippe GRECOIRE

15-

16-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1999 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 autorisant la modification du système existant, présentée par M. le maire de Nogent-sur-Oise, pour la place de la République ;

VU le récépissé de dépôt n°6007166 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéosurveillance délivré le 4 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le maire de Nogent-sur-Oise est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté :

N° 6007166- Nogent-sur-Oise – place de la République

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), M. le sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Philippe GREGOIRE
2 FEV. 2008

17-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. le maire de Breteuil-sur-Noye, pour le territoire de la commune de Breteuil-sur-Noye ;

VU le récépissé de dépôt n°6007191 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 3 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Breteuil-sur-Noye est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007191- Breteuil-sur-Noye – sur le territoire de la commune

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. le maire de Breteuil-sur-Noye.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

18-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la police municipale de Breteuil-sur-Noye.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Clermont et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. le maire de Thourotte, pour la place Mendès France ;

VU le récépissé de dépôt n°6007200 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 17 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Thourotte est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007200- Thourotte- place Mendès France


ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. le maire de Thourotte.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

COPIE

Fait à Beauvais, le 12 FEB. 2008

Philippe GREGOIRE

19

20



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. le maire de Thourotte, du 1^{er} adjoint au maire et de la police municipale.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. le maire de Quinquempoix, pour la mairie, l'école, l'église et les services techniques ;

VU le récépissé de dépôt n°6007178 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 27 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Quinquempoix est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007178- Quinquempoix – la mairie, l'école, l'église et les services techniques

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. le maire de Quinquempoix.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

COPIE

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2008

Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

21-

22-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. le maire de Quinquempoix.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 2 semaines.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Clermont et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 autorisant la modification du système de vidéosurveillance ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par le maire de Saint-Just-en-Chaussée pour le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

VU le récépissé de dépôt n°6007167 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéosurveillance délivré le 7 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Just-en-Chaussée est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté :

N° 6007167- Saint-Just-en-Chaussée – sur le territoire de la commune

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

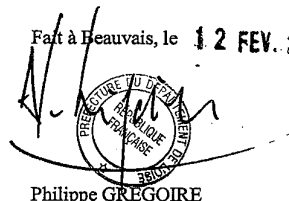
ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Clermont et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

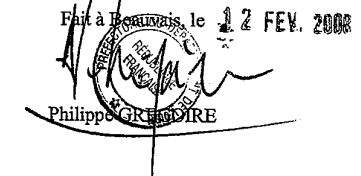
Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2008


Philippe GREGOIRE

COPIE

23

COPIE

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2008

Philippe GREGOIRE

Lu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. le maire de Senlis, pour le territoire de la commune de Senlis ;

VU le récépissé de dépôt n°6007045 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 14 juin 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Senlis est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007045- Senlis – sur le territoire de la commune

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. le maire de Senlis.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

25-

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. le Maire de Senlis.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2008

 Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

26-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Christophe MARTIN, gérant LOIRE AUTOS, SARL CHRIS AUTOS, situé à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°6007202 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 18 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La SARL CHRIS AUTOS est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007202- Beauvais- 12, rue Gay Lussac

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Christophe MARTIN, gérant.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Christophe MARTIN, gérant.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

27-

28-

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département soumises,
-pour les risques naturels à un plan de prévention des risques inondations ou mouvements de terrain approuvé ou exposées à des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens
-pour les risques technologiques à un plan particulier d'intervention

Le PREFET de l'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 562-1, L. 562-6 et L. 563-6, R. 125-9 à R. 125-11 ;

Vu le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 2004-1413 du 23 décembre 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 fixant la liste des communes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette liste en fonction des informations répertoriées en matière de risques ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'information sur les risques majeurs doit s'effectuer conformément au décret n° 2004-554 dans toutes les communes du département de l'Oise mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Beauvais, le 8 FEV. 2008

Le préfet

Philippe GRÉGOIRE

Numéro	COMMUNE	POPULATION	Plan prévention risques inondations approuvé	Plan prévention mouvements terrain approuvé	Plan particulier d'intervention	Cavités ou marnières existantes
64	JAUZY	811	X			
65	JALUX	2078	X			
66	LACROIX SAINT OUEN	4233	X			
67	LAMORLAYE	8073	X			
68	LASSIGNY	1277				X
69	LATAULE	106			X	
70	LEGLANTIERS	434				X
71	LEVIGNEN	770			X	
72	LONGUEIL-ANNEL	2347	X			
73	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	1445	X		X	
74	MARGNY-AUX-CERISES	204				X
75	MARGNY-LES-COMPIEGNE	6492	X		X	
76	MAYSEL	260	X			
77	MELLO	368	X			
78	MERU	12711				X
79	MEUX (le)	1708	X			
80	MOLIENS	942				X
81	MONCEAUX	693	X			
82	MONCHY-SAINTE-ELOI	1888			X	
83	MONTATAIRE	12048	X			
84	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	740				X
85	MORTEMER	182				X
86	MONTMACQ	1175	X			
87	MONTREUIL-SUR-THERAIN	182	X		X	
88	MORLINCOURT	526	X			
89	MOUY	5328	X			
90	NOGENT SUR OISE	19148	X			
91	NOYON	14471	X			
92	OGNOLLES	223				X
93	PASSEL	299	X			
94	PIMPRES	685	X			
95	PLAINVAL	318				X
96	PLESSIS-BRION (le)	1488	X			
97	PLOYRON (le)	113				X
98	PONT-L'EVEQUE	803	X			
99	PONTOISE-LES-NOYON	438	X			
100	PONTPOINT	2794	X			
101	PONT-SAINTE-MAXENCE	12445	X		X	
102	PRECY SUR OISE	3120	X			
103	RESSONS-SUR-MATZ	1469			X	
104	RETHONDES	668	X			
105	RHUIS	84	X			
106	RIBECOURT DRESLINCOURT	3950	X		X	
107	RIEUX	1605	X		X	
108	RIVECOURT	459	X			
109	ROCHY-CONDE	634	X			
110	ROYAUCOURT	192				X
111	SAINT-CREPIN-IBOUVILLIERS	1167			X	
112	SAINT-FELIX	486	X			
113	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	820	X			
114	SAINT-LEU-D'ESSERENT	4866	X			
115	SAINT-MAUR	355			X	
116	SAINT-MAXIMIN	2392	X			
117	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	1053				X
118	SAINT-VAAST-LES-MELLO	822	X			
119	SALENCY	891	X			
120	SEMPIGNY	740	X			
121	SENLIS	16235				X
122	THERDONNE	802	X			
123	THIVERNY	1087	X			
124	THOUROTTE	5239	X			
125	TRICOT	1467		X		
126	TROSLY BREUIL	2164	X		X	

Numéro	COMMUNE	POPULATION	Plan prévention risques inondations approuvé	Plan prévention mouvements terrain approuvé	Plan particulier d'intervention	Cavités ou marnières existantes
1	AGEUX (les)	1158	X			
2	ALLONNE	1258	X			
3	ANGY	1186	X			
4	APPILLY	503	X			
5	ARMANCOURT	527	X			
6	ATTICHY	1852	X			
7	BABOEUF	532	X			
8	BAILLEUL-SUR-THERAIN	1753	X		X	
9	BAILLY	585	X			
10	BALAGNY-SUR-THERAIN	1418	X			
11	BEAULIEU-LES-FONTAINES	505				X
12	BEAUREPAIRE	67	X			
13	BEAUVAIS	55280	X			
14	BEHERICOURT	208	X			
15	BERNEUIL SUR AISNE	922	X		X	
16	BERTHECOURT	1355	X		X	
17	BIENVILLE	480			X	
18	BITRY	303	X			
19	BOULOGNE LA GRASSE	295				X
20	BORAN SUR OISE	2123	X			
21	BRENOUILLE	2223	X			
22	BRESLES	3890			X	
23	BRETEUIL SUR NOYE	4131				X
24	BRETIGNY	324	X			
25	BREUIL-LE-SEC	2049			X	
26	BURY	2891	X			
27	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	1970	X			
28	CANDOR	256				X
29	CANLY	700				X
30	CANNY-SUR-MATZ	325				X
31	CATENOY	1094			X	
32	CERNOY	189				X
33	CHEVRIERES	1632	X			
34	CHIRY-OURSCAMPS	1203	X			
35	CHOISY AU BAC	3571	X		X	
36	CIRES LES MELLO	3585	X			
37	CLAIROIX	1952	X		X	
38	CLERMONT	9699		X		
39	COMPIEGNE	41076	X			
40	CONCHY-LES-POTS	595				X
41	COULOISY	528	X			
42	COURCELLES-EPAYELLES	141		X		
43	COURTIEUX	172	X			
44	CRAMOISY	563	X			
45	CREIL	30545	X			
46	CREVECOEUR LE GRAND	3076				X
47	CUISE LA MOTTE	2239	X		X	
48	DOMFRONT	303				X
49	DOMPIERRE	231				X
50	ECUVILLY	251				X
51	ESQUENNOY	881		X		
52	FERRIERES	449				X
53	FLECHY	85				X
54	FOSSEUSE	742				X
55	FRESNIERES	123				X
56	FRESTOY-VAUX (le)	205				X
57	GOURNAY-SUR-ARONDE	581			X	
58	GOUVIEUX	9402	X			
59	HEILLES	577	X			
60	HERMES	2331	X		X	
61	HONDAINVILLE	617	X			
62	HOUDANCOURT	529	X			
63	JANVILLE	695	X		X	

Numéro	COMMUNE	POPULATION	Plan prévention risques inondations approuvé	Plan prévention mouvements terrain approuvé	Plan particulier d'intervention	Cavités ou marnières existantes
127	VARESNES	382	X			
128	VENETTE	2674	X			
129	VERBERIE	3283	X			
130	VERNEUIL-EN-HALATTE	4037	X		X	
131	VILLERS-SAINT-PAUL	5944	X		X	
132	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	868	X		X	
133	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	2083	X			
134	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	1510				X
135	WARLUIIS	1155	X			



PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civile

**Arrêté portant délégation de la présidence de la commission de sécurité
et de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées
de l'arrondissement de Beauvais**

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 relatif aux commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et conformément à aux articles 5 et 14 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 relatifs aux commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées et conformément aux articles 5 et 12 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 portant délégation de la présidence de la commission de sécurité et de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Beauvais,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission de sécurité et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Beauvais est présidée par Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence de cette commission est assurée par les fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Sophie DELOISON, attachée principale, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Hakim BOURABAA, attaché, adjoint à la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Djilali GUERZA, attaché, adjoint à la chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARTICLE 3 : La secrétaire générale, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le sous-préfet, directeur du cabinet, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 février 2008

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Jean-Marc SENATEUR



Arrêté portant agrément de la société EVALEVO pour la formation des personnels de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande de la société EVALEVO en date du 11 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable des services d'incendie et de secours en date du 20 novembre 2007 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes est accordé à la société EVALEVO située rue de Setubal, SFU Argentin à Beauvais, sous le n° 60.07.01.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- l'ensemble des cours théoriques et pratiques a lieu dans les locaux situés rue de Setubal à Beauvais ;
- les visites in situ sont réalisées à l'Elispace de Beauvais, à l'hostellerie St Vincent de Beauvais, à l'aérogare de Beauvais/Tillé ;
- la visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une cassette vidéo ;
- pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société devra fournir tous justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom du formateur ayant assuré la séquence pédagogique.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 15 février 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet

Jean-Marc Sénateur

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE
L'OISE (U.D.S.P.)**

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 18 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale des sapeurs pompiers de l'Oise, au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant agrément à l'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Oise (U.D.S.P.), au niveau départemental ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Oise est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

-prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;

.../...

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 février 2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jean-Marc SENATEUR



CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n°89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

VU décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes en application de l'article 15 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 et sa circulaire d'application du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées portant application de la Directive européenne Seveso II ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement abrogeant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception du dernier alinéa de l'article 33 et des articles 44 et 45 ;

Vu la consultation des services techniques du projet de Plan Particulier d'Intervention du site de la plate-forme DHL Solutions de Bresles ;

VU la consultation publique du projet de Plan Particulier d'Intervention en mairie de Bresles et en préfecture de l'Oise du 31 décembre 2007 au 31 janvier 2008 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant la plate-forme logistique DHL Solutions sise à Bresles est immédiatement applicable dans le département de l'Oise.


Article 2 :

Ce document fera l'objet, d'une mise à jour tous les trois ans conformément à l'article 8 V du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005.

Article 3 :

Monsieur le directeur du Cabinet, madame la secrétaire générale, monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, monsieur le président du Conseil Général ou son représentant, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant dans le département, monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départemental, monsieur le directeur d'établissement, monsieur le maire de Bresles, ainsi que les autres destinataires départementaux et régionaux (SAMU, Météo France, DIR, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, France Télécom, Radio Mercure et Autoroute FM) de ce plan sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Beauvais, le jeudi 28 février 2008

Le préfet,

Philippe GRÉGOIRE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

PREFECTURE DE L'OISE

Commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 14, 45 et 57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs n° 12 bis du 20 décembre 2005 ;

Considérant l'empêchement du préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale d'équipement commercial du lundi 31 mars 2008 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'examen des dossiers portés à l'ordre du jour de la séance précitée ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La présidence de la commission départementale d'équipement commercial du 31 mars 2008 sera assurée par Monsieur Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT.

ARTICLE 2 – Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2008

signé

Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

TRAVAUX DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

Département de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et plus particulièrement les textes réglementant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 81-605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 29 janvier 2008 par lequel le directeur général de l'I.G.N. sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'I.G.N. et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie au moins 10 jours avant le commencement des opérations et être présenté à toute réquisition.

Il ne pourra être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétaires, champs et récoltes par les travaux désignés ci-dessus sera réglé, à défaut d'entente amiable entre l'intéressé et l'opérateur, par le tribunal administratif d'Amiens, dans les conditions prévues aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, les personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par l'IGN ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Les maires des communes du département de l'Oise sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1^{er}.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'I.G.N. notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de la dite loi.

ARTICLE 5 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées

43

les signaleront immédiatement à l'IGN - direction de la production 2/4 avenue Pasteur 94165 Saint-Mandé cédex.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera affiché dans toutes les communes du département. Un certificat établi par chacun des maires et transmis par leur soin à la préfecture de l'Oise attestera du bon accomplissement de la formalité d'affichage.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur de l'Institut Géographique National, les maires du département de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Marc Sénateur

we

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique
et de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes
de Ercuis, Fresnoy-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle

Projet de déviation, par le conseil général de l'Oise,
de la RD 929

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 prescrivant, du 18 juin 2007 au 21 juillet 2007 l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols, concernant le projet de déviation, par le conseil général de l'Oise, de la RD 929 à Neuilly-en-Thelle, Ercuis et Fresnoy-en-Thelle ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 1^{er} février 2007 à la sous-préfecture de Senlis, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Ercuis, Fresnoy-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle ;
- la lettre de saisine en date du 7 décembre 2007, demandant aux conseils municipaux des communes de Ercuis, Fresnoy-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle de délibérer sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols dans un délai de deux mois ;
- les délibérations des communes d'Ercuis et de Neuilly-en-Thelle en date des 17 et 31 janvier 2008 et l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Fresnoy-en-Thelle en l'absence de réponse à la lettre de saisine précitée, dans le délai de deux mois (article R.123-23 du code de l'urbanisme), sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols desdites communes avec le projet de déviation ;

- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable sans réserve pour la mise en compatibilité des POS des trois communes et avec 2 recommandations pour la réalisation du projet ;
- les éléments apportés par le conseil général de l'Oise en réponse aux observations du commissaire enquêteur, par courrier du 16 janvier 2008 ;
- l'avis favorable du sous-préfet de Senlis du 20 décembre 2007 ;
- les plans ci-annexés ;
- la déclaration de projet de la Commission Permanente du conseil général de l'Oise ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil général de l'Oise, les travaux de déviation de la RD 929 sur les territoires des communes de Neuilly-en-Thelle, Ercuis, et Fresnoy-en-Thelle.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Ercuis, Fresnoy-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (1).

Les maires des communes mentionnées à l'alinéa précédent, procéderont aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture seront effectuées à la demande de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec
les Collectivités locales
Bureau de l'Urbanisme, des Affaires
Foncières et Scolaires

Article 6 : Le préfet de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le président du conseil général de l'Oise, les maires de Ercuis, Fresnoy-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au :

- président du tribunal administratif d'Amiens,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Beauvais, le 11 février 2008

Le Préfet

Signé : Philippe GREGOIRE

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents et du présent arrêté :

- à la mairie des communes de Ercuis, Fresnoy-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle
- au siège de la DDE de l'Oise - Bd Amyot d'Inville 60021 Beauvais cédex
- en préfecture de l'Oise (direction des relations avec les collectivités locales - 1, place de la Préfecture Beauvais)
- à la sous-préfecture de Senlis

Arrêté portant approbation de la carte communale de Troussancourt

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 24 avril 2007 prescrivant la mise en enquête publique du projet de carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 2 juillet 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Troussancourt du 12 octobre 2007 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Considérant que la carte communale de Troussancourt prend en compte la préservation de l'environnement et sa mise en valeur ;

Considérant que les orientations démographique et foncière de la carte communale de Troussancourt sont en cohérence avec la politique publique de l'Etat visant à limiter l'urbanisation dans les communes éloignées des pôles d'emploi et de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale de Troussancourt est approuvée.

ARTICLE 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2007

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le maire de Troussancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 FEV. 2008

Pour copie conforme
pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Idriss ABDELLATIF

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec
les Collectivités locales
Bureau de l'Urbanisme, des Affaires
Foncières et Scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale d'Oudeuil

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;
Vu les arrêtés municipaux du 26 avril et 23 août 2007 prescrivant la mise à enquête publique du projet de carte communale ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 octobre 2007 ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Oudeuil du 23 novembre 2007 approuvant la carte communale ;
Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;
Considérant que la carte communale d'Oudeuil prend en compte la préservation de l'environnement et sa mise en valeur ;
Considérant que les orientations démographique et foncière de la carte communale d'Oudeuil sont en cohérence avec la politique publique de l'Etat visant à limiter l'urbanisation dans les communes éloignées des pôles d'emploi et de commerce ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale d'Oudeuil est approuvée.

ARTICLE 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol continueront d'être délivrés par le maire, au nom de l'Etat, conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme et la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2007

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le maire d'Oudeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

Idriss ABDELLATIF



1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Fait à Beauvais, le 22 FEV. 2008

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant le retrait du syndicat intercommunal à vocation multiple de Labryère, Rosoy, Verderonne et de la commune de Choisy au Bac du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1980 portant création du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement (SMIOCE) ;

Vu les délibérations du 23 février 2007 et du 28 juin 2007 par lesquelles le comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de Labryère, Rosoy, Verderonne et le conseil municipal de Choisy au Bac ont respectivement demandé leur retrait dudit syndicat mixte ;

Vu les délibérations du 18 décembre 2007 du comité syndical du SMIOCE acceptant les retraits sollicités et précisant que le syndicat intercommunal à vocation multiple de Labryère, Rosoy, Verderonne devra s'acquitter des cotisations restant dues pour les années 2003 à 2007 ;

Considérant que les dispositions de l'article 12 des statuts du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement sont respectées ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Labruyère, Rosoy, Verderonne et la commune de Choisy au Bac sont autorisés à se retirer du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement.

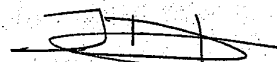
ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Labruyère, Rosoy, Verderonne devra régler au syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement, les cotisations dues au titre des exercices 2003 à 2007.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le trésorier payeur général de l'Oise, le président du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement, les maires des communes et les présidents des syndicats intercommunaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 JAN. 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,



Jean-Henri LETAILLEUR

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension des compétences
de la communauté de communes du Clermontois

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du 20 septembre 2007 par laquelle le conseil communautaire du Clermontois a proposé d'étendre ses compétences au domaine du transport des élèves vers les salles de sports et le centre aquatique construits et gérés par la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'AGNETZ (10/12/2007), BREUIL-LE-SEC (12/11/2007), BREUIL-LE-VERT (09/11/2007), CAMBRONNE-LES-CLERMONT (27/11/2007), CLERMONT (14/12/2007), ERQUERY (23/10/2007), FITZ-JAMES (26/11/2007), LAMECOURT (12/10/2007), MAIMBEVILLE (16/11/2007), NEUILLY-SOUS-CLERMONT (12/10/2007), NOINTEL (23/10/2007), REMECOURT (23/11/2007) et SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY (13/11/2007) donnant un avis favorable au transfert de la compétence transport telle que proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du Clermontois sont étendues au domaine suivant :

1. Transport à destination des salles de sports construites et gérées par la communauté de communes

Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- La commune d'implantation de l'école à une population inférieure ou égale à 2 000 habitants.
- La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.
- Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

2. Transport à destination du centre aquatique construit et géré par la communauté de communes

Transport d'élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes du Clermontois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,



Jean-Henri LETAILLEUR

2



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension des compétences
de la communauté de communes de la Plaine
d'Estrées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article 164 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du 14 novembre 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Plaine d'Estrées a proposé d'étendre les compétences de la communauté de communes au domaine de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire et de déclarer d'intérêt communautaire l'aménagement, la gestion et l'entretien du port fluvial dans le cadre de la réalisation d'une plate forme multimodale, à Longueil Sainte Marie ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ARSY (30/11/2007), AVRIGNY (04/12/2007), BAILLEUL LE SOC (07/12/2007), BLINCOURT (05/12/2007), CANLY (13/12/2007), CHEVRIERES (21/11/2007), CHOISY LA VICTOIRE (29/11/2007), EPINEUSE (30/11/2007), ESTREES SAINT DENIS (30/11/2007), LE FAYEL (04/12/2007), FRANCIERES (08/01/2008), GRANDFRESNOY (30/11/2007), HEMEVILLERS (30/11/2007), HOUDANCOURT (30/11/2007), LONGUEIL SAINTE MARIE (27/11/2007),

MOYVILLERS (23/11/2007), REMY (22/11/2007) et RIVECOURT (06/12/2007) donnant un avis favorable au transfert de compétence et à la définition de l'intérêt communautaire tels que proposés ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTMARTIN (23/11/2007) donnant un avis défavorable au transfert de la compétence "aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire" à la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 et du titre IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées sont étendues au domaine suivant :

Développement économique

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire : l'aménagement, la gestion et l'entretien du port fluvial dans le cadre de la réalisation d'une plate forme multimodale, à Longueil Sainte Marie, sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

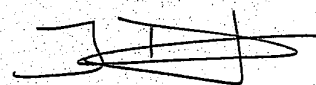
Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Clermont et Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,



Jean-Henri LÉTAILLEUR

55

Liste des parcelles constituant le terrain d'assiette de la plate forme multimodale, à Longueil Sainte Marie

REPERAGE	CONTENANCE				ADRESSE	LOCALISATION	PARCELLES AVANT DIVISION	EX-PARCELLES
	N°	ha	ca	m²				
ZP	0052	0	79	5	7 905	Le champ de st corneille	Parcelle S11 (droite du ru)	
ZP	0063	7	1	17	70 117	Le champ de st corneille	Parcelle S9	ZP 21 ex ZP 15
ZP	0065	1	98	46	19 846	Le champ de st corneille	Parcelle S10	ex 129
ZR	0249	6	46	80	64 680	La butte de rhuis	S8 (partiel) - terrain Bât G	ZR 133, 199 et 128 ex ZR 129
ZR	0250	1	38	5	13 805	La butte de rhuis	S5 (partiel) - Ouest Chemin des carriers	
ZR	0255	0	14	18	1 418	La butte de rhuis	S8 (partiel) - Chemin des carriers	ZR 133, 199 et 128 ex ZR 129
ZR	0256	0	2	57	257	La butte de rhuis	S5 (partiel) - Chemin des carriers	
ZR	0257 bis	0	96	86	9 686	La butte de rhuis	S11 - Canal central (partiel)	ZR 133 et 134
ZR	0258	5	30	70	53 070	La butte de rhuis	S8 et S8 bis Est (partiel)	ZR 133, 199 et 128 ex ZR 129
ZR	0260	0	53	48	5 348	La butte de rhuis	S5 (partiel) - Est Chemin des carriers	
ZR	0265	0	22	27	2 227	La butte de rhuis	Triangle parcelle A2-3/3	
ZR	0267	0	5	56	556	La butte de rhuis	Merlons Est parcelle A2-3/3	
ZR	0269	0	0	58	58	La butte de rhuis	Merlons Est parcelle A2-3/6	
		TOTAL			248 973			

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées au domaine de l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,



Jean-Henri LÉTAILLEUR

56



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension du périmètre
de l'établissement public foncier local
du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 324-1 et suivants et R 324-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'établissement public foncier local du département de l'Oise et les statuts qui y sont annexés;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Coudun (30/11/2007), Les Ageux (05/11/2007), Liancourt (20/03/2007) et des conseils communautaires des communautés de communes de la Plaine d'Estrées (29/03/2007), du Pays de Thelle (13/11/2007) et des Sablons (15/11/2007) ont décidé d'adhérer à l'établissement public foncier local ;

Vu la délibération du 7 décembre 2007 du conseil d'administration de l'établissement public foncier local ;

Vu les dispositions de l'article 9 des statuts de l'établissement public foncier local relatives à l'extension de son périmètre ;

Considérant que les communes et établissements publics de coopération intercommunale remplissent les conditions prévues à l'article L 324-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local du département de l'Oise est étendu aux communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communes :
COUDUN,
LES AGEUX,
LIANCOURT


Communautés de communes : de la Plaine d'Estrées,
du Pays de Thelle
des Sablons

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de l'établissement public foncier local de l'Oise, les maires des communes et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale intéressés, le président du conseil général de l'Oise et le président du conseil régional de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera notifiée et qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 JAN. 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Isabelle PÉTONNET

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,



Jean-Henri LETAILLEUR



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

arrêté portant création du périmètre
de transports urbains de la communauté
de communes Pierre-Sud-Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment le chapitre II relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 22 fixant les modalités d'établissement des périmètres de transports urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 octobre 2003 portant création de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise, notamment l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 portant extension de ses compétences ;

Vu la délibération du 23 mai 2007 du conseil communautaire de Pierre-Sud-Oise proposant la délimitation d'un périmètre de transports urbains incluant le territoire des communes membres de la communauté de communes ;

Vu la lettre du 28 novembre 2007 par laquelle le président de la communauté de communes sollicite la création du périmètre de transports urbains ainsi proposé ;

Vu l'avis favorable à la création dudit périmètre émis par la commission permanente du conseil général lors de sa séance du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre de transports urbains de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise comprend la totalité du territoire de ladite communauté, soit les territoires des communes de :

CRAMOISY, MAYSEL, ROUSSELOY, SAINT LEU D'ESSERENT, SAINT MAXIMIN, SAINT VAAST LES MELLO et THIVERNY.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise et les maires des communes de Cramoisy, Maysel, Rousseloy, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Saint Vaast lès Mello et Thiverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté complétant le 8^{ème} visa de l'arrêté préfectoral
du 17 janvier 2008 portant extension des compétences
de la communauté de communes du Clermontois

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes du Clermontois au domaine du transport des élèves vers les salles de sports et le centre aquatique construits et gérés par la communauté de communes ;

Vu le courrier du 29 janvier 2008 par lequel la maire d'Etouy souhaite que l'arrêté préfectoral susvisé mentionne le conseil municipal d'Etouy au nombre des conseils municipaux ayant délibéré en faveur de l'extension des compétences de la communauté de communes du Clermontois, indication qui a été omise ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Etouy du 22 octobre 2007 déposée en sous-préfecture de Clermont le 12 novembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le huitième visa de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes du Clermontois au domaine du transport des élèves vers les salles de sports et le centre aquatique construits et gérés par la communauté de communes est ainsi complété :

«Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'...(…)…
ETOUY (22/10/2007), …(…)…».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes du Clermontois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Isabelle PÉTONNET

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération
beauvaisienne

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles
L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de
la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la
simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1934 portant création du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne ;

Vu la délibération du 22 octobre 2007 par laquelle le comité syndical dudit
syndicat a proposé et adopté de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ACHY
(07/12/2007), ALLONNE (04/12/2007), AUNEUIL (30/11/2007), AUTEUIL
(10/01/2008), AUX MARAIS (28/11/2007), BERNEUIL EN BRAY (25/01/2008),
BLICOURT (14/12/2007), BONLIER (18/01/2008), BONNIERES (12/12/2007),
BUICOURT (23/11/2007), CRILLON (10/12/2007), ERNEMONT BOUTAVENT
(11/01/2008), ESCAMES (19/12/2007), FONTAINE LAVAGANNE (28/11/2007),
FONTENAY TORCY (25/01/2008), FOUQUENIES (10/12/2007),
FOUQUEROLLES (17/01/2008), FROCOURT (11/12/2007), GERBEROY
(18/01/2008), GOINCOURT (06/12/2007), HANNACHES (23/11/2007),
HAUCOURT (10/12/2007), HAUTE EPINE (19/12/2007), HECOURT
(30/11/2007), HETOMESNIL (08/01/2008), HODENC EN BRAY (03/12/2007),
JUVIGNIES (12/01/2008), LA CHAPELLE SOUS GERBEROY 30/11/2007, LA
NEUVILLE SUR OUDEUIL (14/12/2007), LE MONT SAINT ADRIEN
(17/12/2007), LHERAULT (13/12/2007), LIHUS (05/10/2007), LOUEUSE
(01/02/2008), MAISONCELLE SAINT PIERRE (04/12/2007), MORVILLERS
(29/01/2008), OMECOURT (27/12/2007), OUDEUIL (23/11/2007),

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,

Jean-Henri LETAILLEUR

PISSELEU AUX BOIS (06/12/2007), PREVILLERS (09/11/2007), RAINVILLERS (19/12/2007), ROTHOS (02/11/2007), ROY BOISSY (30/11/2007), SAINT ARNOULT (17/12/2007), SAINT DENISCOURT (30/11/2007), SAINT GERMAIN LA POTERIE (07/12/2007), SAINT LEGER EN BRAY (30/11/2007), SAINT MARTIN LE NŒUD (25/01/2008), SAINT OMER EN CHAUSSEE (17/12/2007), SAINT PAUL (22/11/2007), SAVIGNIES (28/11/2007), SONGEONS (11/12/2007), TROISSEREUX (12/12/2007), VERDEREL LES SAUQUEUSE (23/01/2008), VILLEMURAY (07/12/2007), VILLERS SUR BONNIERES (28/11/2007), VROCOURT (03/12/2007) et WAMBEZ (06/12/2007) adoptant les statuts proposés ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1934 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«**Article 1er** : Est autorisée entre les communes d'Achy, Allonne, Auneuil, Auteuil, Aux Marais, Berneuil en Bray, Blicourt, Bonnières, Bonlier, Buicourt, Crillon, Ernemont Boutavent, Escames, Fontaine Lavaganne, Fontenay Torcy, Fouquénies, Fouquerolles, Frocourt, Gerberoy, Glatigny, Goincourt, Grémévillers, Hannaches, Hanvoile, Haucourt, Haute Epine, Hécourt, Herchies, Hétoimesnil, Hodenc en Bray, Juvignies, La Chapelle sous Gerberoy, Lhéraule, Lihus, Loueuse, Maissoncelle Saint Pierre, Marseille en Beauvaisis, Martincourt, Milly sur Thérain, Le Mont Saint Adrien, Morvillers, La Neuville sur Oudeuil, La Neuville Vault, Omécourt, Oudeuil, Pierrefitte en Beauvaisis, Pisseleu aux Bois, Prévillers, Rainvillers, Rothois, Roy Boissy, Saint Arnoult, Saint Deniscourt, Saint Germain la Poterie, Saint Léger en Bray, Saint Martin le Nœud, Saint Omer en Chaussée, Saint Paul, Saint Quentin des Prés, Savignies, Songeons, Sully, Therdonne, Tillé, Troissereux, Verderel lès Sauqueuse, Villemuray, Villers sur Bonnières, Vrocourt et Wambezi, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne.

Article 2 : Le syndicat a pour vocation :

1) Compétence distribution d'eau potable (budget principal)

- L'organisation du service public de distribution d'eau potable
- La réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux
- La réalisation des travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable
- L'entretien et le renouvellement des hydrants destinés à la lutte contre l'incendie. Ces travaux font l'objet de programmes annuels. Ils sont financés par les contributions des communes calculées proportionnellement au nombre d'hydrants présents sur chacune d'elles. Ces contributions sont soit fiscalisées, soit versées directement par les communes, selon l'option choisie par délibération du conseil municipal.

.../

2) Compétence défense incendie (budget annexe)

- La maîtrise d'ouvrage des investissements nécessaires à la mise en conformité des dispositifs de lutte contre l'incendie (poteaux, mares, bâches, citernes, prises d'eau en rivières, etc).

Les recettes nécessaires à l'équilibre de ce budget sont calculées proportionnellement au nombre de dispositifs présents sur chaque commune.

Article 3 : L'adhésion des communes à la compétence "entretien et renouvellement des hydrants" est facultative.

L'adhésion d'une commune membre à la compétence facultative exercée par le syndicat est décidée par simple délibération du conseil municipal. Cette adhésion prend effet à compter du 1^{er} jour du premier mois suivant le date à laquelle la délibération décidant l'adhésion est devenue exécutoire. Son retrait éventuel s'effectue suivant les mêmes modalités.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé au 207/209 rue Notre Dame du Thil à Beauvais (60000).

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical. Chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Les délégués suppléants peuvent siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 17 membres : le président, 7 vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et 7 membres.

Article 6 : Le syndicat pourvoit sur ses budgets à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes :

- Réalisation des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis ;
- Frais liés au fonctionnement du syndicat (indemnités des élus et de receveur, traitement du personnel,...).

Article 7 : Les recettes des budgets du syndicat sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales. Elles comprennent notamment :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et toutes autres participations ;
- Les emprunts contractés par le syndicat ;
- La fiscalité directe locale (compétence défense incendie) ;
- Le revenu des biens mobiliers et immobiliers du syndicat ;
- Les versements du FCTVA ;
- Les versements de la DGE ;
- Le produit des dons et legs.

.../

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE L'AGGLOMERATION
BEAUVAISIEENNE**

STATUTS

Article 8 : Le syndicat pourra contracter des emprunts globalisés pour la réalisation des ouvrages syndicaux.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

~~Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces communes et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office à leur budget.~~

Lorsque des dépenses sont mises à la charge des personnes physiques ou morales désignées par le syndicat, à la suite d'une déclaration d'intérêt général, elles sont recouvertes selon la même procédure que celles des contributions directes.

Article 9 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Beauvais-municipale.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle PÉTONNET

PREAMBULE

1. ORIGINES ET DENOMINATION :
2. OBJET
3. ADHESIONS/ RETRAITS
4. SIEGE DU SYNDICAT
5. ADMINISTRATION
6. REUNIONS COMITE
7. DELIBERATIONS
8. BUREAU
9. DELEGATIONS AU BUREAU
10. SECRETARIAT
11. PRINCIPES DU BUDGET
12. RECETTES
13. DEPENSES
14. RECEVEUR
15. REGLEMENT INTERIEUR
16. DUREE
17. ADOPTION DES STATUTS

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,



Jean-Henri LETAILLEUR

PREAMBULE

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 29 Octobre 1927 un Syndicat d'études entre les communes de VOISINLIEU, BEAUVAIS, MARISSSEL, NOTRE-DAME DU THIL et SAINT JUST DES MARAIS, dénommé « Syndicat d'Etudes des communes de l'Agglomération Beauvaisienne ».

Ce syndicat a été étendu aux communes de FOUQUENIES, GERBEROY, HERCHIES, MILLY SUR THERAIN, LE MONT SAINT ADRIEN, LA NEUVILLE VAULT, PIERREFITTE EN BEAUVAISIS, SAVIGNIES, SONGEONS et TROISSEREUX, par arrêté préfectoral du 29 Juillet 1932.

Par arrêté préfectoral du 9 Juin 1934, a été constitué un Syndicat d'adduction d'eau potable à partir du Syndicat d'études précédent.

Les statuts du Syndicat ont été définis succinctement par cet arrêté, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 1937, pris en application des lois des 5 Avril 1884, 22 Mars 1890 et 13 Novembre 1917. Ils fixent la composition du Comité syndical, le siège du Syndicat et sa durée.

Compte tenu du caractère obsolète des textes précités et de l'évolution du Syndicat tant au niveau de son périmètre que de ses compétences, il est nécessaire de concrétiser la situation actuelle par un nouveau document définissant les statuts du Syndicat et fixant ses modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions du CGCT.

1- ORIGINES ET DENOMINATION

Il a été formé entre les collectivités dont la liste est annexée à ces statuts, un Syndicat qui a pris la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne.

2-OBJET

Le Syndicat a pour vocation :

1. Compétence distribution d'eau potable (Budget Principal)

- l'organisation du service public de distribution d'eau potable
- la réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux
- la réalisation des travaux de construction, aménagement et entretien des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable
- l'entretien et renouvellement des hydrants destinés à la lutte contre l'incendie. Ces travaux font l'objet de programmes annuels. Ils sont financés par les contributions des communes calculées proportionnellement au nombre d'hydrants présents sur chacune d'elles. Ces contributions sont soit fiscalisées, soit versées directement par les communes, selon l'option choisie par délibération du conseil municipal.

2. Compétence défense incendie (Budget Annexe)

- la maîtrise d'ouvrage des investissements nécessaires à la mise en conformité des dispositifs de lutte contre l'incendie (poteaux, mares, bâches, citernes, prises d'eau en rivières etc.)

Les recettes nécessaires à l'équilibre de ce budget sont calculées proportionnellement au nombre de dispositifs présents sur chaque commune.

3 - ADHESION A LA COMPETENCE ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES HYDRANTS

L'adhésion des communes à la compétence « entretien et renouvellement des hydrants » est facultative.

L'adhésion d'une commune membre à la compétence facultative exercée par le Syndicat est décidée par simple délibération du conseil municipal de ladite commune. Cette adhésion prend effet à compter du 1^{er} jour du premier mois suivant la date à laquelle la délibération décidant l'adhésion est devenue exécutoire. Son retrait éventuel s'effectue suivant les mêmes modalités.

4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au 207/209 Rue Notre-dame du Thil à BEAUVAIS

5 - ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Ces délégués sont désignés par les Conseils Municipaux et suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

6 - REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L 5211-11 du CGCT, à savoir :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par semestre.

Sur demande de 5 membres présents en séance, ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos »

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité, inviter toute personne dont il jugera la présence utile devant le comité syndical.

7 - DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par la 5^{ème} partie du Livre II chapitre II du CGCT

8 - BUREAU

Composition :

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 17 membres : le Président, 7 Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire et 7 membres

Fonctionnement :

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité :

- réunir le bureau
- inviter des délégués ou toutes autres personnes dont il jugera la présence utile, à se joindre à celui-ci, constituant une commission technique, afin d'orienter l'action du bureau.

9 - DELEGATIONS AU BUREAU

Le comité syndical peut déléguer au Bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception des compétences prévues par le CGCT (Article 5211-10) et notamment :

- vote du budget et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion
 - modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat, extension de ses compétences, admission ou retrait d'une commune et d'une façon générale toutes modifications des statuts,
 - adhésion du syndicat à un autre établissement public (article L 5212-32 du CGCT)
- A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

10 - SECRETARIAT

Il peut être adjoint au comité syndical et au bureau, pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués par le syndicat, pris en dehors de ses membres.

11 - PRINCIPES DU BUDGET

Il se compose d'un budget principal et d'un budget annexe (défense incendie)

Il pourvoit sur ces budgets à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes :

- réalisation des projets
- exécution des travaux
- frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis
- frais liés au fonctionnement du Syndicat, notamment : indemnités des élus et du receveur, traitement du personnel.

12 - RECETTES

Les recettes des budgets du syndicat sont celles prévues à l'article L 5212.19 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et toutes autres participations
- les emprunts contractés par le Syndicat
- la fiscalité directe locale (compétence défense incendie)
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- les versements du FCTVA
- les versements de la DGE
- le produit des dons et legs

13.- DEPENSES

Le syndicat pourra contracter des emprunts globalisés pour la réalisation des ouvrages syndicaux.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces communes et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

Lorsque des dépenses sont mises à la charge des personnes physiques ou morales désignées par le syndicat, à la suite d'une déclaration d'intérêt général, elles sont recouvertes selon la même procédure que celles des contributions directes.

14. - RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par M. ou Mme le Receveur de la Trésorerie Principale BEAUVAIS MUNICIPALE.

15. - REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical définit et adopte un règlement intérieur précisant comment il entend conduire les actions décrites à l'article 2 du présent statut.
Ce règlement après adoption par le comité syndical, sera rendu public.

16 - DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

En cas de dissolution, les actifs et les passifs seront répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

17 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts après adoption par le comité syndical

- devront être adoptés à la majorité qualifiée par délibérations des conseils municipaux
- seront rendus public

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne

Pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau

Jean-Henri LETAILLEUR

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,



Jean-Henri LETAILLEUR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE L'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES

ACHY	MAISONCELLE ST PIERRE
ALLONNE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
AUNEUIL	MARTINCOURT
AUTEUIL	MILLY SUR THERAIN
AUX MARAIS	LE MONT ST ADRIEN
BERNEUIL EN BRAY	MORVILLERS
BLICOURT	LA NEUVILLE SUR OUDEUIL
BONNIERES	LA NEUVILLE VAULT
BONLIER	OMECOURT
BUICOURT	OUDEUIL
CRILLON	PIERREFITTE EN BVSIS
ERNEMONT-BOUTAVENT	PISSELEU AUX BOIS
ESCAMES	PREVILLERS
FONTAINE LAVAGANNE	RAINVILLERS
FONTENAY TORCY	ROTHOIS
FOUQUENIES	ROY BOISSY
FOUQUEROLLES	SAINT ARNOULT
FROCOURT	ST DENISCOURT
GERBEROY	ST GERMAIN LA POTERIE
GLATIGNY	ST LEGER EN BRAY
GOINCOURT	ST MARTIN LE NŒUD
GREMEVILLERS	ST OMER EN CHAUSSEE
HANNACHES	SAINT PAUL
HANVOILE	ST QUENTIN DES PRES
HAUCOURT	SAVIGNIES
HAUTE EPINE	SONGEONS
HECOURT	SULLY
HERCHIES	THERDONNE
HETOMESNIL	TILLE
HODENC EN BRAY	TROISSEREUX
JUVIGNIES	VERDEREL LES SAUQUEUSE
LA CHAPELLE SS GERBEROY	VILLEMBRAY
LHERAULE	VILLERS SUR BONNIERES
LIHUS	VROCOURT
LOUEUSE	WAMBEZ



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant création du syndicat mixte pour la création, l'aménagement,
la gestion et l'entretien du port fluvial dans le cadre de la réalisation d'une
plate-forme multimodale à Longueil-Sainte-Marie

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de
la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la
simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté de communes
de la Plaine d'Estrées (21/01/2008), le conseil de l'agglomération de la région de
Compiègne (30/01/2008) et le conseil général de l'Oise (28/01/2008) ont décidé de
s'associer au sein d'un syndicat mixte ayant pour objet d'étudier, de réaliser,
d'exploiter, de promouvoir le port fluvial de Longueil-Sainte-Marie dans le cadre
d'une plate-forme multimodale ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général de l'Oise du 8 février 2008 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5721-2 du code général des
collectivités territoriales sont respectées ;

.../

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée entre la communauté de communes de la Plaine d'Estrées,
l'agglomération de la région de Compiègne et département de l'Oise, la création d'un
syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte pour la création, l'aménagement,
la gestion et l'entretien du port fluvial dans le cadre de la réalisation d'une plate-forme
multimodale à Longueil-Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Longueil-Sainte-Marie
(60126). Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte a pour objet d'étudier, d'aménager, de réaliser, d'exploiter,
de promouvoir le port fluvial de Longueil-Sainte-Marie dans le cadre d'une plate-forme
multimodale.

A ce titre, il pourra acheter, prendre à bail, vendre ou louer, consentir tous droits et, plus
largement, réaliser ou faire réaliser toute opération ou investissement nécessaire à la
réalisation de la plate-forme multimodale située sur le territoire de la commune de Longueil-
Sainte-Marie, et recourir en tant que de besoin aux procédures d'expropriation. Il pourra
également gérer ou faire gérer les équipements publics réalisés dans le cadre d'une plate-
forme multimodale, notamment le port fluvial.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 18
représentants et de 18 suppléants répartis comme suit :

- La communauté de communes de la Plaine d'Estrées : 6 membres, dont 3 membres de la
commune de Longueil-Sainte-Marie, et leurs suppléants
- L'agglomération de la région de Compiègne : 5 membres et leurs suppléants
- Le département de l'Oise : 7 membres et leurs suppléants.

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein, au scrutin secret, un président ainsi que des
vice-présidents : le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de trois ans
renouvelable.

ARTICLE 7 : Les recettes du syndicat mixte comprennent :

A/ En fonctionnement :

- les recettes d'exploitation du site,
- la contribution des membres,
- les subventions.

B/ En investissement :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements
publics et organismes divers,
- le produit des emprunts,
- l'excédent du budget de fonctionnement,
- les ventes d'immeubles.

.../

ARTICLE 8 : Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses destinées aux investissements et aménagements répondant à l'objet même du syndicat.

ARTICLE 9 : Les règles de fonctionnement du syndicat mixte sont définies par ses statuts dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté.

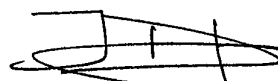
ARTICLE 10 : Les fonctions de trésorier du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de Compiègne-municipale

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

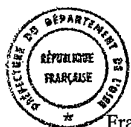
ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, le président de l'agglomération de la région de Compiègne et le président du conseil général de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Isabelle PETONNET

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, adjoint au chef de bureau,




Francis BECQUET

**SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET
L'ENTRETIEN DU PORT FLUVIAL DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE
PLATE-FORME MULTIMODALE A LONGUEIL SAINTE MARIE**

STATUTS

TITRE 1^{er} - BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Projet

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du CGCT, il est formé entre :

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

L'Agglomération de la Région de Compiègne,

Le Département de l'Oise,

Un syndicat mixte dénommé : Syndicat mixte pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien du port fluvial dans le cadre de la réalisation d'une plateforme multimodale à Longueil Sainte Marie.

Article 2 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3 - Sièges

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Longueil-Sainte-Marie (60126)

Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical.

Article 4 - Missions

Dans le respect des compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales ou établissements publics, le syndicat a pour objet d'étudier, d'aménager, de réaliser, d'exploiter, de promouvoir le port fluvial de Longueil-Sainte-Marie dans le cadre d'une plateforme multimodale.

A ce titre, il pourra acheter, prendre à bail, vendre ou louer, consentir tous droits et, plus largement, réaliser ou faire réaliser toute opération ou investissement nécessaire à la réalisation d'une plate-forme multimodale située sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, et recourir en tant que de besoin aux procédures d'expropriation. Il pourra également gérer ou faire gérer les équipements publics réalisés dans le cadre d'une plate-forme multimodale, notamment le port fluvial.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 - Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 18 représentants et de 18 suppléants répartis comme suit :

- La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées : 6 membres dont 3 membres de la Commune de Longueil Sainte Marie et leurs suppléants ;
- L'Agglomération de la Région de Compiègne : 5 membres et leurs suppléants ;
- Le Département de l'Oise : 7 membres et leurs suppléants ;

Article 6 - Désignation des représentants au comité syndical

Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics sont désignés par les organes respectifs selon les règles qui les régissent.

La durée des fonctions des représentants des membres du comité est celle qu'ils détiennent de la collectivité ou de l'établissement qu'ils représentent.

En cas de vacance parmi les représentants au comité syndical, par suite de décès, démission ou toute autre cause, la personne morale pourvoit au remplacement lors de la première réunion de son assemblée délibérante qui suit la constatation de la vacance.

ff

Article 7 - Fonctionnement du comité syndical

Le comité se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire :

- chaque fois que le président le jugera utile,
- sur demande de la moitié au moins des membres du comité.

Les convocations aux réunions sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour et des rapports de présentation des délibérations, aux représentants du comité syndical quinze jours au moins avant la date de la réunion s'il s'agit d'une réunion ordinaire, cinq jours au moins avant cette date s'il s'agit d'une réunion extraordinaire.

Les séances du comité syndical sont publiques sauf décision de huis clos prise sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sur proposition de cinq membres ou du président.

Le délégué empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un membre du comité ou un suppléant, mais chaque membre du comité ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les décisions du comité syndical ne sont valables que si la moitié des voix plus une sont présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est provoquée dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les séances sont présidées par le président ou, s'il est empêché, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme un secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public à main levée, le procès verbal des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

ff

Toutefois il est voté au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le demande,
- pour l'élection du Bureau.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des votes.

Le comité peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège statutaire du syndicat et signées par les représentants au comité syndical présent et le président.

Les délibérations font l'objet de la publicité réglementaire prévue par les textes en vigueur.

Article 8 - Pouvoir du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toute mesure nécessaire pour répondre à cette mission.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il conclut toute convention nécessaire à l'exécution de la mission du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux relevant de sa compétence, vote les moyens financiers correspondants.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide de toute modification des statuts, conformément aux dispositions légales.

Il approuve le règlement intérieur.

Article 9 - Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin secret, un président ainsi que des vice-présidents ; le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

FR -

Article 10 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité se fait sentir et au moins quatre fois l'an.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

Article 11 - Pouvoir du Bureau

Le comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, par une délégation spéciale ou permanente, dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Le vote du budget, l'approbation des comptes administratifs demeurent de la compétence exclusive du comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du comité syndical.

Article 12 - Fonctions du président

Le président convoque les différentes sessions du comité syndical et arrête l'ordre du jour.

Il ouvre la séance, dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le président a seul la police de l'assemblée.

Le président exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le CGCT ; dans ce cadre, il peut recevoir délégation du comité syndical.

Le président est assisté de plusieurs vice-présidents.

Leur nombre est fixé par le comité syndical.

80

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 - Règles générales

Le plan des comptes M1/M5/M7 s'appliquera à la comptabilité du syndicat.

Conformément aux règles en vigueur, les fonctions de receveur seront exercées par un comptable du trésor désigné par M. le trésorier payeur général de l'Oise.

Article 14 - Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

A/ En fonctionnement : recettes d'exploitation du site, contribution des membres, subventions.

B/ En investissement :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes divers,
- le produit des emprunts,
- l'excédent du budget de fonctionnement,
- les ventes d'immeubles.

Article 15 - Dépenses

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses destinées aux investissements et aménagements répondant à l'objet même du syndicat.

Article 16 - Dissolution

Conformément à l'article L.5721-7 du CGCT, il est dissous :

- de plein droit, soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,

82

- il peut également être dissous :
 - . D'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département où siège le syndicat.

L'arrêté détermine, dans les respects du droit des tiers, et les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat.

ARTICLE 17 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - SUBROGATION

L'ARC a souscrit et supporté les premiers engagements opérationnels du projet de création de la plateforme multimodale.

Le syndicat mixte viendra aux droits et obligations de plein droit et sans aucune formalité des engagements pris et subrogera l'ARC dans l'exécution de ces contrats qui ont été conclus pour permettre cette opération, sans que l'ARC ne puisse en aucune manière être inquiétée.

Les sommes engagées et payées par l'ARC dans le cadre de ces contrats lui seront remboursées toutes taxes comprises par le syndicat mixte sur production d'un état détaillé des contrats souscrits et des paiements effectués, accompagné des copies certifiées conformes des contrats, facturations et paiements.

Dans le même temps, l'ARC fournira au syndicat mixte un état certifié conforme des sommes perçues provenant de tiers (subventions) concourant au financement des mêmes engagements afin que le syndicat mixte puisse émettre un titre de recette en vue de recouvrer lesdites sommes.

Article 18 - Procédure d'adhésion ou de retrait du syndicat mixte

L'adhésion, comme le retrait, d'un membre du syndicat mixte sont autorisés après réalisation des conditions cumulatives qui suivent :

- exposé des motivations justifiant l'entrée ou le départ du syndicat mixte en comité syndical,
- adoption de la décision à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical,
- notification de la décision du comité syndical aux collectivités territoriales membres du syndicat mixte.

82



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des compétences
de l'agglomération de la région de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2004 portant création de l'agglomération de la région de Compiègne, à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu la délibération du 14 novembre 2007 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier sa compétence "contribution à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux", comme suit : Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ARMANCOURT (18/12/2007), BIENVILLE (18/12/2007), CHOISY AU BAC (19/12/2007), CLAIROIX (05/12/2007), COMPIEGNE (07/12/2007), JANVILLE (28/12/2007), JAUX (28/11/2007), JONQUIERES (10/12/2007), LA CROIX SAINT OUEN (10/12/2007), LE MEUX (18/12/2007), MARGNY LES COMPIEGNE (06/12/2007), SAINT JEAN AUX BOIS (17/12/2007), SAINT SAUVEUR (05/12/2007), VENETTE (17/12/2007) et VIEUX MOULIN (19/12/2007) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Article 19 - Modifications statutaires

Toute décision de modification statutaire autre que celles prévues à l'article 18 doit être votée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical (article L.5721-2-1 du CGCT).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant création du syndicat mixte pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien du port fluvial dans le cadre de la réalisation d'une plate-forme multimodale

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, adjoint au chef de bureau,



Francis BECQUET

83

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'alinéa 4 "contribution à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux" de la compétence optionnelle "protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie" exercée par l'agglomération de la région de Compiègne, est remplacé par les dispositions suivantes :

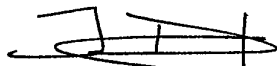
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oise Aronde.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de l'agglomération de la région de Compiègne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 3 places à la gendarmerie de Beauvais (peloton autoroutier) à compter du 7 mars 2008 à 13 H pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

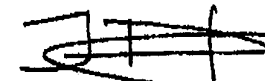
Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les militaires de la gendarmerie de BEAUVAIS (peloton autoroutier).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 7 mars 2008

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE
Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Vu le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie de Brenouille constatant la libération du centre pénitentiaire de Liancourt d'un étranger en situation irrégulière

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière.

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places à la brigade de gendarmerie de Brenouille, à compter 8 mars 2008 à 7h00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de la Brigade de Brenouille.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 7 mars 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

87



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 3 places à la gendarmerie du peloton autoroute de Beauvais à compter du 10 mars 2008 à 13 H 00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie du peloton autoroute de Beauvais.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 40 07 68 18).

Fait à Beauvais, le 10 mars 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Catherine PIA



pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de dix places à la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise au sein de l'aéroport de Beauvais - Tillé, à compter du 10/03/2008 à 15h30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la police aux frontières,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

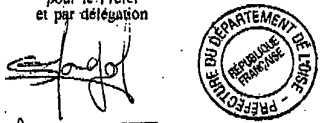
Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 10 mars 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation



Martine SAGOT

89-



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places à la brigade de gendarmerie de Breteuil à compter du 11 mars 2008 à 10h00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de Breteuil,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Beauvais, le 11 mars 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Martine SAGOT

90-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise privée la "Sarl Mondiale Sécurité"

(Agrément n° 60/435)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2007 autorisant la "Sarl Mondiale Sécurité" gérée par Monsieur El Hadji Aw sise 49 bis rue de Paris à Saint-Martin-Longueau (60700), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Senlis, en date du 19 novembre 2007, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités 100 rue Louis Blanc Bât Copenhague à Montataire (60160),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Sarl Mondiale Sécurité" sise 100 rue Louis Blanc Bât Copenhague à Montataire (60160) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Montataire, au commissariat de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Aw.

Fait, à Beauvais, le 7 février 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,


Isabelle PÉTONNET

POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal, chef de bureau

Marc Kraskowski

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modificatif relatif au changement de raison sociale de l'établissement
"LOOMIS FRANCE S. A. S."

(Agrément n° 60/170)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007, autorisant l'établissement "LOOMIS FRANCE S. A. S." sis 20 avenue Blaise Pascal à Beauvais (60000), à exercer l'activité de transport de fonds et valeurs,

Vu les statuts et l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Beauvais, en date du 13 février 2007 entérinant cette décision,

Considérant le changement de raison sociale de l'établissement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 22 mars 2007 est modifié comme suit : « l'établissement "LOOMIS FRANCE S. A. S. U." sis 20 avenue Blaise Pascal à Beauvais (60000) est autorisé à exercer l'activité de transport de fonds et valeurs à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au commissariat de police de Beauvais, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Christian Lerognon Président de "LOOMIS FRANCE S. A. S. U."

Fait, à Beauvais, le 13 février 2008

Pour le préfet et par délégation
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Marco SÉNATEUR

POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal, chef de bureau

Marc Kraskowski



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DE
L'OISE

ARRETE

Tarifs des courses par taxis automobiles

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1997, 12 novembre 1997 et 31 août 2001 réglementant l'activité de chauffeur de taxi dans le département ;

Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;

Vu l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, ainsi que dans les textes susvisés, pris pour la réglementation de cette profession dans le département.

Conformément à ces derniers textes, et au décret n°78-366 du 13 mars 1978 susvisé et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par la sous-direction de la métrologie et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lues facilement de sa place par l'utilisateur.
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi » et le nom de la commune de rattachement, agréé par la sous-direction de la métrologie. Ce dispositif doit être masqué lorsque le véhicule n'est pas en service.
- L'indication sous la forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté les tarifs limites applicables aux courses par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure.

2.00 €

Le tarif minimum , suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,80€

2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE : décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 16,90 secondes), de jour ou de nuit, dimanches et jours fériés compris.

21,30€

3°) LE TARIF KILOMETRIQUE : décomptée par chute de 0,1 €.

TARIF A : courses effectuées entre 7 H et 19 H *sauf* les dimanches et fêtes.

0.71€

(chute de 0,1 € pour 140.85 mètres)

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station,
Le kilomètre

TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H *ou* les dimanches et jours fériés à toutes heures,
Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station

0,97€

(chute de 0,1 € pour 103,09 mètres)

Le kilomètre

TARIF C : courses effectuées entre 7 H et 19 H, *sauf* les dimanches et fêtes,
course avec retour à vide à la station,
Le kilomètre

1,42 €

(chute de 0,1 € pour 70,42 mètres)

TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H *ou* le dimanche et les jours fériés à toutes heures,
course avec retour à vide à la station,
Le kilomètre

1,94

(chute de 0,1 € pour 51,55 mètres)

4°) TARIF NEIGE VERGLAS :

Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

5°) SUPPLEMENTS :

- Transport par adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne

1,49 €

- Transport d'animaux

0,86 €

- Transport de colis volumineux ou de valises dont la plus grande dimension excède 50 cm ou dont le poids dépasse 10 kg l'unité

0,55 €

- Parking et droits de péage sur justifications.

Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pliables et les animaux accompagnant les personnes à mobilité réduite ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 ci dessus ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,1% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Cette majoration sera portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette conforme au modèle reproduit en annexe I, disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 4 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

Article 5 – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00€.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'un adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne, animaux, colis volumineux, parking, péage ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 15,24 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer.

.../...

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 15,24 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 7 – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise. Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,80 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 est abrogé.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les dispositions réglementaires en vigueur.

BEAUVAIS, le 29 février 2008

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

PREFECTURE DE L'OISE

ANNEXE I

A l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs
des courses par taxis automobiles

Dans l'attente de la modification des compteurs (qui doit se traduire par l'apposition de la lettre Y de couleur bleue sur le compteur) le prix de la course qui peut être demandé est égal au prix inscrit au compteur majoré de 3,1%.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,80 €.

97

98